



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

23 SEP. 2014

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-109 du
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0112 relative au **projet de lotissement d'activités économiques sur le site dit « du Marché de Grais » situé à Montereau-sur-le-Jard dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 19 août 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 2 septembre 2014 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un lotissement d'activités économiques sur le site d'un ancien club-house laissé à l'abandon comprenant un bâtiment, deux terrains de tennis et une friche arbustive ;

Considérant que le projet s'étend sur une surface de 78 067 m² et que la surface de plancher totale créée est estimée à 36 000 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et porte sur un terrain d'assiette couvrant une superficie inférieure à 10 ha ; qu'il relève donc de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a procédé à la réalisation d'une étude faune-flore et que les inventaires menés ont conclu à l'absence d'espèces protégées et inféodées ;

Considérant que le projet se situe dans une zone de répartition des eaux et que les travaux seront réalisés sans prélèvement spécifique d'eau ;

1/2

Considérant que le projet ne comprend pas de travaux en sous-sol susceptibles de modifier les masses d'eau souterraines ;

Considérant que les eaux pluviales générés par les espaces publics et privés seront collectées par un mode alternatif au moyen d'une noue ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière au regard des inventaires et zonages ayant trait au paysage, au patrimoine architectural et à la biodiversité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de **lotissement d'activités économiques sur le site dit « du Marché de Grais »** situé à **Montereau-sur-le-Jard** dans le **département de Seine-et-Marne**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France



Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).